

ARTICLE 224.2

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE PRATIQUER LE RUGBY DANS DEUX ASSOCIATIONS, JUSTIFIÉE PAR DES CONTRAINTES SCOLAIRES

**A REMPLIR PAR LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS ET A
RETOURNER A L'ASSOCIATION DEMANDERESSE (ASSOCIATION D'ACCUEIL)**

ASSOCIATION D'ORIGINE :

.....

ASSOCIATION D'ACCUEIL :

.....

CODE CLUB F.F.R. :

.....

CODE CLUB F.F.R. :

.....

CODE DU COMITE :

.....

CODE DU COMITE :

.....

N° DE LICENCE	NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE

DECISION :

 ACCORD REFUS

Fait à, le

Le Président de la Commission Nationale de Contrôle des Mutations:

*(Nom, prénom et, en cas d'accord, le tampon « autorisé à pratiquer dans l'association de ... »)***Afin de valider le formulaire, joindre impérativement**➤ **la carte de qualification 2015/2016,**➤ **un justificatif de stage ou de scolarité ainsi que les pièces détaillées ci-dessous****RAPPEL :**

224-2- Justifiée par des contraintes scolaires :

Tout joueur ou toute joueuse des catégories « moins de 18 ans » et en-dessous, licencié(e) dans une association affiliée à la F.F.R., peut demander à être autorisé(e) à jouer dans une seconde association affiliée, au cours d'une même saison, s'il ou elle remplit les conditions définies ci-après.

1. Sa demande doit être justifiée par la poursuite de sa scolarité, de ses études ou l'obtention d'un stage dans le cadre de celles-ci dès lors que cela contraint le joueur ou la joueuse à résider, pour une durée d'au moins 2 mois, à une distance de plus de 240 kilomètres de sa résidence principale (le cas échéant, ces kilomètres entre la résidence principale et la résidence temporaire seront calculés sur le site Internet www.viamichelin.fr - itinéraire le plus rapide).

2. La seconde association au sein de laquelle le joueur ou la joueuse souhaite évoluer doit constituer un dossier de demande d'autorisation comportant les pièces suivantes :

- Une demande sous forme de lettre simple,
- Une copie de la carte d'affiliation comportant l'attestation de non contre-indication à la pratique du rugby pour la saison en cours,
- S'il ou elle est mineur(e), une autorisation écrite de son (ses) représentant(s) légal(aux),
- Une attestation de scolarité ou de stage.

3. Le dossier doit être adressé à la Commission Nationale de Contrôle des Mutations. Celle-ci a compétence pour, au vu des pièces transmises, juger de l'opportunité de la demande et vérifier l'absence de caractère abusif de celle-ci. L'autorisation est formalisée par l'apposition, sur le formulaire ad hoc, de la signature du président de la commission (ou de son délégataire) ainsi que d'un tampon « autorisé à pratiquer dans l'association » (indiquer le nom de la seconde association au sein de laquelle le joueur ou la joueuse sera amené(e) à pratiquer le rugby). Cette autorisation est valable uniquement pour la saison en cours.

Une telle dérogation est limitée à un seul joueur et/ou une seule joueuse, et à leur(s) frère(s) et soeur(s) le cas échéant, au sein d'un même club d'accueil, excepté dans les Comités d'Outre-mer (voir Titre IX des présents règlements).